

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.239 du 1^{er} septembre 2014

A.213.260/XV-2617

En cause :

1. MOTTE Céline,
2. la s.a. COFIDIS,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & B. HEYMANS,
avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

contre :

la Banque nationale de Belgique,
ayant élu domicile chez
Me A. WIRTGEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014 par Céline Motte et la s.a. Cofidis qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision par laquelle la candidature de Madame Céline Motte, en tant que Présidente du comité de direction (de la s.a. Cofidis) ne respecte pas les prescriptions l'article 20 de la loi bancaire du 25 avril 2014 auquel il est fait référence à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement (...). Par conséquent, le comité de direction (de la Banque nationale de Belgique) invite la s.a. Cofidis à mettre fin au mandat de Madame Céline Motte en qualité de Présidente du Comité de direction (de la s.a. Cofidis) avec effet immédiat»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 2014 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 28 août 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GUFFENS, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations lors de l'audience du 6 août 2014, Me B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me A. WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en leurs observations lors de l'audience du 28 août 2014, Me P. MINSIER, *loco* Mes M. UYTTENDAELE & B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me D. VULETIC, *loco* Me A. WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 27 août 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que lors de sa séance du 26 août 2014, le Comité de Direction de la Banque nationale de Belgique a décidé de retirer la décision attaquée; que ce retrait a été notifié par la partie adverse aux parties requérantes par lettres du 26 août 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet;

Considérant que chacune des parties demande à ce que l'autre soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure; que, toutefois, il ressort des éléments de la cause que le retrait a été opéré par la partie adverse à la suite de sa prise de connaissance d'un élément nouveau que les parties requérantes avaient omis de lui préciser; que, dans de telles circonstances, il n'y a lieu d'octroyer une indemnité de procédure à aucune des parties; que, pour ces mêmes raisons, il appartiendra aux parties requérantes de supporter les droits de requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé le premier septembre deux mille quatorze, par :

Mme S. GUFFENS,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

S. GUFFENS